**Tribunal judiciaire de X/président du tribunal judiciaire de X/Tribunal de commerce de X/président du tribunal de commerce de X – RG N°**

**Constitution et sommation de communiquer**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Me X, avocat au barreau de X, ayant pour adresse professionnelle X, structure d’exercice X,

Déclare à :

Me X, avocat au barreau de X, et celui de :

X

Qu'il;elle se constitue devant

le tribunal judiciaire de X

tribunal judiciaire de X – audience du président statuant en référé

tribunal de commerce de X

tribunal de commerce de – audience du président statuant en référé

pour :

X [Attention ! Désignation complète du(des) défendeur(s) selon les art. 59 CPC (toutes juridictions) et 765 CPC (TJ) à peine d’irrecevabilité de la défense]

Sur l'assignation signifiée suivant exploit deMe X, huissier de justice à X le (date de l’assignation),

Précisant l’ACCORD/le REFUS du ou des défendeurs pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire (uniquement devant le TJ et non devant le tribunal de commerce)

Et lui fait sommation de communiquer immédiatement, soit à l’amiable et sur bordereau, soit par voie de greffe :

- toutes les pièces dont le demandeur entend faire usage à l'appui de ses prétentions étant formellement précisé qu’il sera déduit toutes conséquences utiles du défaut de production de ces pièces, sous réserve de demander au juge compétent d’enjoindre cette communication à peine d’astreinte, dans le délai et selon les modalités qu’il estimera en devoir fixer ;

- ainsi que le numéro de rôle attribué par le greffe après enrôlement.

Le X,

Acte signé par voie électronique selon l’art. 748-6 CPC (TJ)

Signature de l’avocat constitué (Commerce)

**Dispositions générales**

Art. 59 CPC. - Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître :

a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

**Dispositions spécifiques au tribunal judicaire**

Art. 763 CPC. - Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.

Art. 764 CPC. - Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.

L'acte comporte, le cas échéant, l'accord du défendeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 212-5-1 COJ. - Devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite.

Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande.

Art. 765 CPC. - La constitution de l'avocat par le défendeur ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance est dénoncée aux autres parties par notification entre avocats.

Cet acte indique :

a) Si le défendeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente légalement.

**Dispositions applicables au tribunal de commerce en plus des précédentes**

**NOTA BENE** : en matière de constitution devant le tribunal de commerce c’est une représentation obligatoire **mais sans la territorialité de la postulation qui est seule applicable au TJ**.

Art. 853 CPC. - Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.